

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE**  
**DE XXXXX AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE.**

**ENTRE**

L'Agence du Tourisme de la Corse représentée par sa Présidente,

**D'une part,**

**ET**

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

**D'autre part,**

- VU** le Code général de la fonction publique, Livre III, Titre III, chapitre IV ;
- VU** l'article L334-1 relatif à la mise à disposition de salariés de droit privé ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse autorisant la mise à disposition d'un agent de l'ATC auprès de la Collectivité de Corse ;
- VU** l'accord de l'intéressée ;
- VU** les qualifications de XXXXXXXXX qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Agence du Tourisme de la Corse met à disposition de la Collectivité de Corse XXX, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, pour une période de dix-huit mois.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de cette mise à disposition, XXX reste régie par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Agence du Tourisme de la Corse.

XXX perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles XXX peut prétendre au sein de cet établissement.

### **ARTICLE 3:**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de XXX qui est soumise, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

XXX assurera les fonctions d'attachée auprès du Comité d'évaluation des politiques publiques.

### **ARTICLE 4:**

Pendant la mise à disposition de XXX, la Collectivité de Corse informera l'Agence du Tourisme de la Corse de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position, s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

### **ARTICLE 5:**

Si le comportement de XXX est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence du Tourisme de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 6:**

La rémunération de XXX et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence du Tourisme de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu et trimestriellement, au vu des titres de recettes émis par l'Agence du Tourisme de la Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par XXX dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

XXX mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'elle s'engage à renoncer à l'action sociale dont elle bénéficie dans sa structure d'origine.

### **ARTICLE 7:**

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de l'Agence du Tourisme de la Corse ou de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 8:**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaire

AIACCIU, le